

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 10224
Numéro SIREN : 793 052 499
Nom ou dénomination : THE SANCTUARY GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2022 sous le numéro de dépôt 119932

THE SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 185.000€

Siège social : 33 bd Saint-Martin - 75003 Paris

RCS PARIS 793 052 499

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,

LE 7 SEPTEMBRE, A 14 HEURES,

Le Président de la Société a pris les décisions suivantes :

- Arrêté du nombre d'actions rachetées et annulation de ces actions ;
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Première décision

Arrêté du nombre d'actions rachetées et annulation de ces actions

Le Président rappelle que les associés de la Société ont décidé, par décision du 30 juin 2022, (i) de réduire le capital de la Société pour le faire passer de 185.000 euros à 117.000 euros, par voie de rachat d'un maximum de 68.000 actions pour un montant global de 68.000 euros soit un euro par actions, et (ii) l'a autorisé à procéder au rachat d'un nombre maximum de 68.000 actions pour un montant global de 68.000 euros.

Les associés listés ci-dessous ont manifesté leur intention d'accepter ladite offre de rachat, dans les délais fixés, dans les proportions suivantes :

- Catherine NATAF : 68.000 actions (ci-après : l'« **Associée Sortant** »).

Par courrier en date du 19 aout 2022, le greffe du Tribunal de commerce de Paris a transmis à la Société un certificat par lequel il attestait l'absence d'opposition des créanciers sociaux au 18 Aout 2022.

En conséquence, le Président (i) constate la clôture de l'offre de rachat de 68.000 actions aux Associés, (ii) arrête le nombre d'actions rachetées à l'Associée Sortant à 68.000 actions au prix global de 68.000 euros, (iii) constate la réalisation définitive du rachat desdites 68.000 actions au prix global de 68.000 euros (soit un euro par action), et décide que les actions rachetées seront annulées à compter de ce jour.

RN

Inregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-MYACINTHE
Le 13/09/2022 Dossier 2022 00034913, référence 7544761 2022 A 10931
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Deuxième décision
Constatation de la réduction de capital

En conséquence de la décision qui précède, le Président constate que le capital social est ramené de 185.000 euros à 117.000 euros, divisé en 117.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune.

Troisième décision
Modification corrélative des statuts

Le Président décide de modifier les stipulations des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

Modification de l'article 6 par l'ajout de la phrase suivante en fin d'article :

« suivant décision du Président en date du 7 septembre 2022, prise à la suite de la décision d'assemblée générale de la Société en date du 30 juin 2022, il a été décidé de la réduction de capital social d'un montant de 68.000 euros par annulation de 68.000 actions. »

Et modification de l'article 7 comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (117.000€), divisé en CENT DIX-SEPT MILLE (117.000) actions de un euro de valeur nominale chacune intégralement libérée de même catégorie. »

Quatrième décision
Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités d'enregistrement, dépôt, publicité et autres prévues par la loi en application de l'ensemble des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président conformément aux dispositions des statuts de la Société.

Monsieur Renaud NATAF
Président

**The
Sanctuary
Group**

The Sanctuary Group - S.A.S au capital de 185 000€
33 Boulevard Saint Martin, 75003 Paris
RCS Paris 783 052 499 - TVA FR00793052499
contact@thesanctuary-group.com

THE SANCTUARY GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 117.000 euros

Siège social : 33, Bd Saint-Martin, 75003 Paris

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS Paris) n°793 052 499

STATUTS

Statuts tels que modifiés par décisions du Président en date du 7 septembre 2022

Monsieur Renaud Nataf
Président

Certifié conforme
à l'original.

**The
Sanctuary
Group**

The Sanctuary Group - S.A.S au capital de 185 000€
33 Boulevard Saint Martin, 75003 Paris
RCS Paris 793 052 499 - TVA FR00793052499
contact@thesanctuary-group.com

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

Nous sommes convaincus que le sport, au-delà d'une simple performance physique, est un élément essentiel de l'équilibre et du bien-être de chacun. De ce fait, la raison d'être de l'entreprise est la diffusion de la pratique et de la culture sportive à destination de ses clients, collaborateurs, plus généralement du plus grand nombre et notamment des plus fragiles.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La gestion d'installations sportives et de loisirs, de commerce d'articles de sport et de loisirs ainsi que toute autre activité gratuite ou payante se rapportant directement ou indirectement aux activités précitées;
- La gestion de centrales de réservations et de vente d'abonnements sportifs
- L'Aquabiking, le Waterbiking (vélo aquatique), la dispense de cours et d'activité de sport aquatique et de tout cours de sport de manière générale, de la relaxation, bien être et toute activité pouvant se rapportant à la beauté et à la santé de la personne ;
- L'achat, la souscription, la détention, le gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; et
- La réalisation de toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

La Société entend également générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

En lien avec sa raison d'être, la Société a défini des objectifs sociaux et environnementaux qu'elle se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens de l'article L. 210-10 - 2° du Code de Commerce, en les intégrant à son modèle de développement rentable et durable (la « Mission »).

- Améliorer l'équilibre et le bien-être du plus grand nombre grâce à la promotion de la pratique d'activités sportives
- Préserver la planète en favorisant des fournitures issues de modèles de production durables et des fournisseurs engagés dans la préservation de l'environnement et en soutenant le développement de circuits courts dans le cadre de son activité ;
- Construire le futur avec ses équipes en donnant à chacun de ses salariés le pouvoir d'avoir un impact sur les décisions de l'entreprise.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : " **THE SANCTUARY GROUP** "

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **33, bd Saint-Martin - 75003 Paris.**

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés apportent à la Société, à savoir :

Monsieur Renaud Nataf, une somme en numéraire de cinquante mille euros (50.000€), correspondant à cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées ; et

Madame Catherine Nataf, une somme en numéraire de vingt cinq mille euros (25.000€), correspondant à vingt cinq mille (25.000) actions ordinaires d'un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de soixante-quinze mille euros (75.000€) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque HSBC et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Par décision collective des associés en date du 11 décembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.000 euros par l'émission de 75.000 actions nouvelles au prix de 1 euros chacune, sans prime d'émission.

Par décision collective des associés en date du 12 décembre 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 35.000 euros par l'émission réservée de 20.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 euros chacune sans prime d'émission et par l'émission réservée de 15.000 actions de préférence de catégorie B.

RN

Suivant décision du Président, en date du 7 septembre 2022, prise à la suite de la décision d'assemblée générale de la Société en date du 30 juin 2022, il a été décidé de la réduction de capital social d'un montant de 68.000 euros par annulation de 68.000 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à CENT DIX-SEPT MILLE EUROS (117.000€), divisé en CENT DIX-SEPT MILLE (117.000) actions de un euro de valeur nominale chacune intégralement libérée, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

10.4 Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 11.2 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

- 12.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.
- 12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 – LES POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

- 14.1 Sur la proposition du Président, les associés, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.
- 14.2 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 14.3 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 – COMITE D'ENTREPRISE

- 15.1 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président ou du représentant désigné par le Président.
- 15.2 Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail :
- a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail devront être adressés au Président ou au représentant désigné par le Président dans les délais et conditions fixés par l'article R.2323-14.
 - b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président ou au représentant désigné par le Président et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique)
 - c) Lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLES 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 18 – DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- a) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation du Président ;
- c) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- d) la nomination et la révocation de tout directeur général nommé en application de l'article 14 des présents statuts ;
- e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- f) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- g) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- h) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- i) tout changement de nationalité de la Société ; et
- j) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

18.3.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

18.3.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.3.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.3.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1er janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

- 20.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 20.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
- 20.3 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 20.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.